

***La Lettre d'Information Mensuelle***

- Confortez votre trésorerie
- Le véhicule Fiscal idéal
- Contrat de génération
- Barème kilométrique

- Ethylotest : fin du feuilleton
- Bureaux et commerce : éteignez la lumière
- Agenda Avril 2013

**CONFORTEZ VOTRE TRESORERIE**

Le mode d'emploi du nouveau **crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi** (CICE) est enfin connu. Si vous y avez droit, employez-le pour conforter votre trésorerie.

Institué depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2013**, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (**CICE**) est, sous certaines conditions, ouvert à toutes les entreprises employant des salariés, quelle que soit leur activité. Si tel est votre cas, **rapprochez-vous rapidement du CABINET** pour d'ores et déjà faire le point sur votre **masse salariale 2013** et ainsi pouvoir solliciter **un préfinancement** de votre future créance de CICE.

**- Être imposé au régime réel :** Seules les entreprises soumises de plein droit ou sur option à l'IR ou à l'IS selon un régime réel normal ou simplifié d'imposition peuvent prétendre au CICE,

**- Avoir des salariés :** Le CICE prend en compte les rémunérations versées par l'entreprise à tous ses salariés au sens large, y compris notamment les apprentis, les salariés sous contrat de professionnalisation ou contrat aidé (l'aide de l'État doit alors être déduite de l'assiette).

**Le salaire du dirigeant en principe exclu.**

**- Montant : 4 % des rémunérations inférieures à 2,5 SMIC :** En 2013, le CICE est égal à **4 % des rémunérations versées** aux salariés au cours de l'année civile qui n'excèdent pas **2,5 fois le SMIC** calculé sur la base de la durée légale du travail. À partir de 2014, le CICE sera de **6 % de ces rémunérations**.

**- Une baisse d'impôt sur les bénéfices :** Le CICE est imputé sur l'impôt sur les bénéfices lors du versement du solde. Si l'exercice est décalé par rapport à l'année civile, le CICE s'impute sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos l'année suivant le versement des rémunérations. L'excédent non imputé constitue une créance sur l'État utilisable pour le règlement de l'impôt des **3 années suivantes et restituables** à l'issue de cette période.

**BON À SAVOIR :** un remboursement anticipé peut être sollicité par certaines entreprises : TPE/PME au sens communautaire, entreprises nouvelles créées depuis moins de 5 ans, entreprises en difficulté, etc. La créance peut aussi être cédée sans attendre, à titre d'escompte ou de garantie, à un établissement de crédit (**préfinancement par OSEO actuellement**).

**- Vos obligations déclaratives :** Le calcul du CICE reposant sur des données liées à la paie, les obligations des entreprises sont détaillées par le fisc ainsi que le site Internet du réseau des URSSAF.

**LE VEHICULE FISCAL IDEAL**

Le coût fiscal d'un véhicule professionnel peut peser lourd dans le budget d'une entreprise, d'où l'intérêt, lors de l'achat, d'examiner les avantages et les inconvénients de chacune des options envisagées afin de faire le meilleur choix.

**1<sup>er</sup> choix : Le camion ou la camionnette :** L'achat d'un véhicule utilitaire conçu pour le transport de marchandises (camion, camionnette, fourgon...) bénéficie d'une fiscalité avantageuse au regard de l'imposition des bénéfices et de la TVA.

**2<sup>e</sup> choix : La voiture particulière :** L'achat d'une voiture particulière supporte une fiscalité importante, notamment pour les véhicules les plus polluants. C'est aussi la contrepartie d'un avantage conséquent pour l'utilisateur.

**3<sup>e</sup> choix : Un véhicule propre une nouvelle catégorie :** Les véhicules non polluants bénéficient de nombreux avantages fiscaux, mais certains sont limités dans le temps.

**Exonération de TVS :** Pour les périodes d'imposition ouvertes à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2011**, la TVS n'est pas due s'agissant des véhicules hybrides combinant l'énergie électrique avec une motorisation essence ou gazole (véhicules EE ou GL) dont le taux d'émission de CO<sub>2</sub> est inférieur à 110 g/km. **Cette exonération** s'applique pendant une période de **8 trimestres (2ans)**.

**Bonus écologique :** Un bonus écologique est attribué lors de l'acquisition de véhicules neufs (voitures particulières, véhicules de démonstration, véhicules utilitaires de moins de 3,5 t) émettant peu de CO<sub>2</sub>. Les **véhicules hybrides électriques facturés en 2013** bénéficient d'un **bonus de 4 000 €**, si leur taux d'émission de CO<sub>2</sub> ne dépasse pas 110 g/km.

**Le sort privilégié du « véhicule de société » :** Le fisc admet la déduction de la TVA pour les véhicules de sociétés dérivés de véhicules particuliers (2 places exclusivement, pas de point d'ancre à l'arrière permettant l'installation de sièges arrière). Il faut, pour cela, que la carte grise porte la mention « Camionnette (CTTE) » et « 02 » pour le nombre de places. **Autre atout, la limitation de l'amortissement déductible propre aux voitures particulières ne s'applique pas.**

## CONTRAT DE GENERATION

La parution du décret d'application relatif au contrat de génération marque l'entrée en vigueur officielle du dispositif, qui se traduit en particulier par une aide pour les entreprises de moins de 300.

Le régime applicable à l'entreprise dépend de son **effectif mensuel moyen** sur l'année écoulée, mesuré le **31 décembre**. Le DIRECCTE exerce un **contrôle de conformité dans les 3 mois ou les 6 mois** suivant le dépôt, selon qu'il s'agit d'un accord collectif ou d'un plan d'action. En matière d'aide, pour vérifier si les **conditions d'âge** du jeune et du senior sont respectées, il convient de se placer au premier jour d'exécution du contrat de travail du senior. **L'aide s'élève à 4 000 € par an** (2 000 € au titre du jeune et 2 000 € au titre du senior), pendant 3 ans au plus. Le Pôle Emploi **verse l'aide chaque trimestre**, après réception d'un document d'actualisation par l'employeur. Sauf exceptions (faute grave, faute lourde, inaptitude), **l'employeur perd l'aide** en totalité en cas de **rupture du contrat** de travail du jeune. Il y a aussi interruption de l'aide en cas de rupture du contrat de travail du senior, avec cependant deux régimes différents, selon que la rupture intervient dans les 6 premiers mois d'existence du binôme ou plus tard.

## BAREME KILOMETRIQUE

**Frais de déplacement** : effets du changement de barème kilométrique

**Limites du barème fiscal.** Lorsqu'un salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l'indemnité forfaitaire kilométrique est réputée utilisée conformément à son objet et est donc exonérée de cotisations sociales au titre des frais professionnels dans les limites fixées par les barèmes kilométriques annuellement publiés par l'administration fiscale.

**Limitation à 7 CV.** Pour les voitures, ce barème couvrait traditionnellement les véhicules de **3CV à 13CV** et plus, en fonction de la distance parcourue. Le site Internet du réseau des **URSSAF** précise qu'en application des dispositions fiscales de la loi de finances pour 2013, le barème est désormais limité à **7CV**. La mesure s'applique **sur le plan fiscal** à compter de l'imposition **des revenus de 2012**.

**Entrée en vigueur pour les cotisations.** En **paye**, au titre du régime social, le plafonnement des indemnités kilométriques concerne les remboursements effectués par l'employeur **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013**, compte tenu du nouveau barème fiscal publié par l'administration fiscale

## ETHYLOTEST : FIN DU FEUILLETON

Après tergiversations, il a finalement été décidé que tout automobiliste est tenu de posséder un éthylotest à bord de son véhicule. Mais cette obligation n'est pas sanctionnée. **L'amende de 11 €** qui devait s'appliquer en cas d'infraction a **été supprimée**.

## BUREAUX ET COMMERCES : Eteignez la lumière

À compter du **1<sup>er</sup> juillet 2013**, les éclairages des vitrines, bureaux, commerces et façades seront restreints pour réduire la pollution lumineuse et le gaspillage énergétique. Ainsi, il est prévu l'extinction des éclairages intérieurs des bureaux 1 heure après la fin de l'occupation de ces locaux, l'illumination des façades uniquement entre le coucher du soleil et 1 heure du matin, et l'éclairage des vitrines seulement à partir de 7 heures du matin ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci débute plus tôt. Ces vitrines devront être éteintes à 1 heure du matin ou 1 heure après la fin d'occupation du magasin si celle-ci intervient plus tardivement. En cas de non-respect de ces limitations, le contrevenant s'expose à une **amende administrative qui pourra atteindre 750 €**. S'agissant des vitrines et des façades, des dérogations pourront être accordées par le préfet les veilles de jours fériés chômés, durant les illuminations de Noël ou lors d'événements locaux, ainsi que dans les zones touristiques exceptionnelles.

## AGENDA AVRIL 2013

**Employeurs et travailleurs indépendants** : prélèvement mensuel le 5 ou le 20 du mois (selon l'option choisie) :

### 15 avril au plus tard

**Impôt sur les sociétés** : Exercice clos le 31 décembre 2012, versement au SIE du solde d'IS, de la contribution de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués, ainsi que de la contribution sur les revenus locatifs due au titre de 2012, après déduction de l'acompte versé le 15 décembre 2012.

### 30 avril au plus tard

**Tous employeurs** : déclaration à l'ARRCO et à l'AGIRC des salaires du **1<sup>er</sup> trimestre 2013** et paiement des cotisations de retraite complémentaire liées.

### 1<sup>er</sup> mai au plus tard

**Déclaration commune des revenus (DCR)** : déclaration des revenus des non-salariés auprès du RSI.

### 3 mai au plus tard

**Déclaration des résultats** : remise au SIE des déclarations 2031 ou 2035 (selon l'activité) et des annexes pour les entreprises à l'IR d'après un régime réel, de la déclaration 2065 et des annexes avec le relevé des frais généraux 2067 pour les sociétés à l'IS et ayant clos leur exercice au 31 décembre).

**Contribution économique territoriale** : déclarations annuelles de cotisation foncière des entreprises (imprimé 1447-M) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (imprimé 1330-CVAE).

**Régularisation des versements 2012 de TVA** : déclaration récapitulative annuelle **CA 12 (ou CA12 E)** sur l'imprimé 3517 S à envoyer au SIE.